



ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : Route de Pyrénées

OBJET : Route fermée

DATE : Du 20 mai au 10 juin 2024.

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise FOREZIENNE domiciliée au 7 rue APOLLO à l'UNION 31240 et représentée par Adrien SUDRES.

Considérant qu'en raison des travaux en lien avec l'abandon du pipe MONT/MOUGUERRE il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 18 au 20 avril 2024, l'entreprise FOREZIENNE représentée par monsieur Adrien SUDRES au droit de la route des PYRÉNÉES à GOUZE sur la commune de MONT 64300

Article 2 : Ladite route sera fermée à la circulation et une déviation sera mise place comme suit :

-Depuis GOUZE : continuer sur la route du chateau pendant 1.1km puis tourner à gauche sur la route de MURET jusqu'à LENDRESSE. Tourner à gauche sur la rue Saint JACQUES et continuer sur 1.4KM jusqu'à retrouver la route des PYRÉNÉES.

-Depuis le chemin du moulin à MONT : Tourner à gauche sur la route des PYRÉNÉES, continuer sur la rue saint JACQUES en direction de LENDRESSE, à LENDRESSE tourner à droite en direction de GOUZE puis continuer 1.6km. Prendre à droite sur la route du château, puis continuer 1.1km

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipales
- Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.
- Conseil départemental des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A Mont, le 21 mai 2024

Le Maire,



Jacques CLAVÉ